



Luxembourg, le 15/02/2024

Monsieur Cyril Consolaro-Hachette
25-27, rue de Luxembourg
L-4220 Esch-sur-Alzette

N/Réf.: 107902

V/Réf.: Huss-weidert

Monsieur,

En réponse à votre requête réceptionnée le 19 janvier 2024 par laquelle vous sollicitez l'autorisation pour le tournage du court-métrage « HUSS » dans la cabane de Houfels du 19 au 23 février 2024 sur le territoire de la commune de BOULAIDE, j'ai l'honneur de vous informer qu'en vertu de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, je vous accorde l'autorisation sollicitée aux conditions suivantes :

1. Le tournage se déroulera sur le territoire de la commune de Boulaide, conformément aux règles de bonne conduite signées de votre part.
2. Le tournage sera réalisé sur le site repris sur la carte topographique soumise.
3. Le nombre maximal de participants au tournage est limité à 40 personnes.
4. Le groupe électrogène sera installé sur une cuve afin d'éviter des fuites de carburant et partant, la pollution du sol.
5. Il est interdit d'utiliser des lampes de poches à lumière blanche et à luminosité supérieure à 250 Lumen.
6. L'installation passagère de décors est autorisée sur les lieux du tournage à condition qu'ils soient intégralement enlevés au plus tard le jour qui suivra le dernier jour de tournage.
7. Le stockage d'hydrocarbures (pour l'alimentation de génératrices, etc. ...) n'est pas autorisé en forêt.
8. Une attention particulière sera portée à la zone Natura 2000 « Vallée supérieure de la Sûre / Lac du barrage – LU0001007 ».
9. Aucun biotope protégé au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1^{er} août 2018 ne sera réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

10. L'organisateur sera responsable de tous les dégâts causés sur le site de tournage.
11. Tous les équipements et objets nécessaires au tournage seront utilisés de façon à éviter toute pollution de l'air, de l'eau et du sous-sol.
12. En cas de contrôle, l'organisateur devra être à même de présenter la présente autorisation, respectivement une copie.
13. Le préposé de la nature et des forêts (M. Jeannot Huijben, tél : 621 202 125) sera averti avant la manifestation et toutes les instructions que le préposé de la nature et des forêts se verra obligé de donner afin que la protection de l'environnement naturel soit assurée seront poursuivies.

Il incombe à l'organisateur de la manifestation de s'assurer de la praticabilité et de la sécurité du site, notamment eu égard à la pratique de la chasse, aux travaux forestiers, aux travaux d'infrastructures et autres, tout en respectant scrupuleusement les mesures sanitaires en vigueur.

Il est également recommandé à l'organisateur de contracter une assurance RC garantissant la responsabilité civile des propriétaires fonciers par application des articles 1382 – 1386 du Code Civil.

L'Etat décline toute responsabilité en cas d'éventuels accidents survenus sur le site de tournage.

Le présent accord ne vaut que pour le tournage du 19 au 23 février 2024 et ne crée aucun droit à faire valoir ultérieurement.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations éventuellement requises, notamment celle des propriétaires fonciers de terrains privés ou communaux qui seront traversés pour autant qu'il ne s'agisse pas de sentiers marqués officiellement.

Afin de garantir une prise de décision dans un délai raisonnable avant la manifestation, je vous invite à me soumettre toute demande d'autorisation ultérieure au moins 3 mois avant la date de cette manifestation.

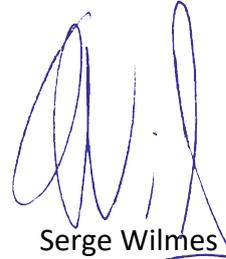
Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours

gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.



Serge Wilmes
Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de BOULAIDE